

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-2585

présenté par

M. Pupponi, M. Castellani, M. Acquaviva, M. Colombani, M. Clément, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 3° *bis* du I de l'article 244 quarter E du code général des impôts, il est inséré un 3° *ter* ainsi rédigé :

« 3° *ter* Le taux mentionné au premier alinéa du 3° est porté à 40 % pour les entreprises qui ont été particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 et dont le chiffre d'affaires a subi une baisse supérieure à 50 % sur la période comprise entre le 1^{er} février et le 31 décembre 2020. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – Les I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt pour l'investissement résulte d'une réglementation nationale mais constitue aussi un régime notifié par la France auprès des autorités communautaires, sous couvert des Aides d'État à Finalité Régionale. En effet, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de l'article 14 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Les modalités d'utilisation du crédit d'impôt sont prévues à l'article 199 ter D du Code Général des

Impôts. Ces dispositions sont également applicables aux redevables de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 220 D du même Code.

Le Crédit d'Impôt pour l'Investissement est déterminé en appliquant au prix de revient de l'investissement y ouvrant droit, diminué le cas échéant des subventions publiques accordées pour sa réalisation, un taux de 20 %. Ce taux est porté à 30 % pour les entreprises employant moins de onze salariés et dont le chiffre d'affaires annuel (ou le total du bilan annuel) n'excède pas deux millions d'euros.

Cet amendement a pour but de porter ce taux à 40 % pour les entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19, notamment dans les secteurs des BTP, et du tourisme, dont le chiffre d'affaire a été très négativement impacté.